



Commune d'Ardon

Règlement sur l'eau potable

Table des matières

Chapitre I GENERALITES	4
Art. 1 But	5
Art. 2 Bases légales	5
Art. 3 Cas particuliers	5
Art. 4 Tâches et compétences - Délégation	5
Chapitre II ETENDUE DES PRESTATIONS	6
Art. 5 Responsabilités	6
Art. 6 Force majeure	6
Art. 7 Mesures en cas d'incendie	6
Chapitre III RAPPORTS DE DROIT	7
Art. 8 Raccordement	7
Art. 9 Abonnement	7
Art. 10 Transfert de propriété	8
Art. 11 Droit d'inspection	8
Chapitre IV RESEAU PRINCIPAL	8
Art. 12 Conduites principales	8
Chapitre V RACCORDEMENTS	9
Art. 13 Autorisation de raccordement	9
Art. 14 Propriété et construction du raccordement privé	9
Art. 15 Droit de passage	10
Art. 16 Installations à l'intérieur d'un bâtiment	10
Chapitre VI COMPTEURS D'EAU	10
Art. 17 Pose et entretien	10
Art. 18 Vérification	10
Art. 19 Mauvais fonctionnement	10
Art. 20 Récolte et protection des données	11
Chapitre VII DEFENSE INCENDIE	11
Art. 21 Bornes hydrantes publiques	11
Art. 22 Bornes hydrantes privées	11
Chapitre VIII RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS	12
Art. 23 Responsabilités	12
Art. 24 Obligations	12

Art. 25 Interdictions	12
Chapitre IX NAPPE PHREATIQUE.....	12
Art. 26 Champ d'application	12
Art. 27 Surveillance	13
Chapitre X TAXES.....	13
Art. 28 Taxes par nature	13
Art. 29 Taxe unique de raccordement	13
Art. 30 Taxe annuelle de base	14
Art. 31 Taxe annuelle de consommation	14
Art. 32 Débiteurs	14
Art. 33 Facturation et paiement	14
Chapitre XI DISPOSITIONS PENALES ET MOYENS DE DROIT.....	15
Art. 34 Mise en conformité	15
Art. 35 Infractions	15
Art. 36 Moyens de droit	15
Chapitre XII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	15
Art. 37 Dispositions transitoires pour les abonnés particuliers	15
Art. 38 Dispositions transitoires pour les autres abonnés	16
Art. 39 Dispositions finales	16

Annexe 1 : Tarifs des taxes relatives à l'eau potable

Annexe 2 : Explications pour le calcul des unités de raccordement (Loading Unit-LU)

L'assemblée primaire de la commune d'Ardon

Sur la proposition du Conseil communal décide :

- Vu la Loi sur les communes (LCo) du 05 février 2004
- Vu l'Ordonnance fédérale sur les denrées alimentaires et objets usuels (ODAIous) du 16 décembre 2016 (RS 817.02)
- Vu l'Ordonnance du DFI sur l'hygiène dans les activités liées aux denrées alimentaires (OHyg) du 16 décembre 2016 (RS 817.024.1)
- Vu l'Ordonnance cantonale sur la gestion financière des communes du 24 février 2021
- Vu l'Ordonnance cantonale concernant les installations d'alimentation en eau potable du 21 décembre 2016
- Vu l'Ordonnance du DFI sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public (OBPD) du 16 décembre 2016 (RS 817.022.11)
- Vu la Loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (LEaux), l'Ordonnance fédérale sur la protection des eaux du 28 octobre 1998 (OEaux) et le Règlement concernant la procédure relative à la délimitation des zones et périmètres de protection des eaux souterraines, ainsi que des secteurs de protection des eaux superficielles du 2 septembre 2015

Chapitre I GENERALITES

Art. 1 But

Le présent règlement fixe les conditions de fourniture d'eau potable par le service communal des eaux, dénommé ci-après le "service", sur tout le territoire de la commune d'Ardon.

Art. 2 Bases légales

1. Les prescriptions des législations fédérales et cantonales ainsi que celles du présent règlement et les tarifs qui en découlent régissent les relations entre la commune d'Ardon et les consommateurs d'eau potable, à savoir le propriétaire d'un bâtiment ou son mandataire, à défaut le propriétaire du bien-fonds, dénommés ci-après les "abonnés".
2. Le fait d'utiliser, d'être raccordé ou raccordable au réseau d'eau potable rend ces prescriptions et tarifs applicables.
3. Tout abonné reçoit, à sa demande, un exemplaire du présent règlement.
4. Les abonnés exerçant une activité de fabrication, transformation, fourniture de produits ainsi que ceux réalisant des prestations de service sont regroupés sous les termes d' « abonnés particuliers » et d' « entreprises ».

Art. 3 Cas particuliers

1. Dans certains cas particuliers, la commune peut édicter des conditions spéciales de raccordement et conclure avec des tiers des contrats de fourniture d'eau dérogeant au présent règlement.
2. L'eau d'irrigation fait l'objet d'un règlement particulier.

Art. 4 Tâches et compétences - Délégation

1. Le service établit et entretient, dans toutes les zones à bâtir de la commune, un réseau public d'approvisionnement et de distribution d'eau potable comprenant les conduites de distribution principales ainsi que les bornes hydrantes. Ces installations font partie intégrante du patrimoine administratif de la commune. L'approvisionnement en eau potable est assuré par le consortage de Motelon (communes de Conthey, Vétroz et Ardon).
2. Sous réserve des restrictions prévues dans le présent règlement, le service raccorde au réseau de distribution principal tous les bâtiments ou toutes les installations situés dans le périmètre de distribution défini par le Conseil communal. En dehors de ce dernier, il incombe aux propriétaires de pourvoir à l'approvisionnement de leurs bâtis.
3. Le Conseil communal exerce la surveillance sur le service.
4. Le Conseil communal peut déléguer à un prestataire externe l'installation des compteurs, l'aménagement et l'entretien du réseau, le contrôle des installations, ainsi que la facturation et l'encaissement des taxes.

Chapitre II ETENDUE DES PRESTATIONS

Art. 5 Responsabilités

1. L'eau est fournie au compteur. Dans les cas spéciaux, le distributeur se réserve le droit d'adopter un autre mode de fourniture.
2. La commune est responsable de l'approvisionnement en eau potable en qualité et en quantité sur son territoire. Hors zone à bâtir, le Conseil communal reste cependant libre de refuser toute demande de raccordement présentant des inconvénients notables ou entraînant des frais hors proportion.
3. Le service disposera d'une assurance qualité conforme à la législation en vigueur, incluant notamment un concept d'autocontrôle adapté aux ouvrages et aux réseaux de distribution sous sa responsabilité.
4. Conformément à la législation en vigueur (*art. 5 OPBD*) les abonnés seront informés une fois par année sur la qualité physico-chimique et microbiologique de l'eau distribuée.
5. Dans les zones équipées d'un réseau d'irrigation, il est interdit d'utiliser l'eau potable à d'autres usages que domestique ou industriel. L'utilisation de l'eau potable pour l'irrigation ou l'arrosage n'est autorisée qu'à titre exceptionnel et sur dérogation par le Conseil communal. Sur décision, le Conseil communal peut délivrer des autorisations au cas par cas. Celles-ci peuvent être retirées en tout temps, sans indemnité.
6. Dans les zones non équipées d'un réseau d'irrigation, l'eau potable peut être utilisée pour l'irrigation ou l'arrosage. Des restrictions peuvent cependant être introduites en tout temps par le Conseil communal.
7. Lorsque la commune investit en équipant une zone à bâtir en irrigation, les abonnés sont tenus de s'y raccorder et de modifier leur installation existante d'eau potable. Ces frais sont supportés par l'abonné.

Art. 6 Force majeure

1. Le service peut restreindre la fourniture d'eau potable lorsque des mesures s'imposent pour assurer l'approvisionnement général.
2. Le service peut interrompre temporairement la fourniture d'eau potable en cas de force majeure (pollution, rupture ou réparation de conduite, etc.).
3. Dans la mesure du possible, les abonnés seront avisés de toute interruption ou restriction prévisible (travaux de maintenance, nouveau raccordement, etc.).
4. Les abonnés n'ont droit à aucune indemnisation pour les dommages directs ou indirects qui résulteraient de ces interruptions ou restrictions de fourniture.
5. En cas d'incidents, la commune peut avoir l'obligation de participer à l'approvisionnement des communes voisines.

Art. 7 Mesures en cas d'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice, le service communal du feu peut librement disposer des installations d'hydrantes publiques ou privées. Celui-ci informera dans les plus brefs délais le service afin que les dispositions nécessaires puissent être prises.

Chapitre III RAPPORTS DE DROIT

Art. 8 Raccordement

1. Le propriétaire ou son mandataire qui désire raccorder son bâtiment au réseau d'eau potable en fait la demande en remplissant le formulaire de requête délivré par le service.
2. La demande de raccordement contiendra :
 - a) un plan de situation indiquant l'emplacement du bâtiment à raccorder ainsi que la date et signature du propriétaire ou de son représentant ;
 - b) les servitudes ou conventions de passages de conduites, si celles-ci sont nécessaires ;
 - c) pour les bâtiments comprenant quatre appartements ou plus, une note de calculs contenant le nombre d'unités de raccordement (LU, *loading unit*, selon directives SSIGE - Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux) ;
 - d) pour les bâtiments spéciaux (centres commerciaux, artisanaux, industriels, écoles, hôpitaux, EMS, hôtels, campings, etc.) une note de calculs contenant le nombre d'unités de raccordement (LU).
3. Le service déterminera la section de la conduite de raccordement ainsi que la dimension de compteur à installer.
4. L'abonné qui réalise des travaux de transformation ou d'agrandissement de bâtiments nécessitant un changement, même partiel, d'affectation est tenu de déposer auprès du service une demande de raccordement. Si un nouveau raccordement doit être effectué, l'abonné prendra à sa charge l'ensemble des frais liés à la suppression de l'ancien raccordement.
5. Lorsqu'une autorisation de construire est délivrée pour une transformation ou un agrandissement, les installations de raccordement à l'intérieur du bâtiment seront adaptées pour répondre aux prescriptions décrites à l'art. 14 du présent règlement.
6. Le raccordement au réseau communal est réalisé exclusivement par le service ou un installateur agréé par le service. Le service est chargé de vérifier la conformité de l'installation.
7. L'utilisation de sources privées doit faire l'objet d'une autorisation par le Conseil communal. Elle est permise pour autant que l'eau soit contrôlée, selon la législation, aux frais du propriétaire. Ces raccordements ne sont pas réalisés par le service.
8. L'eau d'irrigation circule dans des conduites indépendantes. Toute irruption d'eau d'irrigation dans le réseau d'alimentation en eau potable est strictement prohibée.

Art. 9 Abonnement

A) conclusion

1. La fourniture d'eau fait l'objet d'un abonnement liant le service et le propriétaire du bâtiment ou son mandataire, à défaut le propriétaire du bien-fonds.
2. L'abonnement est conclu automatiquement par le raccordement du bâtiment au réseau communal et pour une durée illimitée, sous réserve de son annulation par l'autorité en cas de non-respect du présent règlement.
3. La remise en service d'installations momentanément inutilisées doit faire l'objet d'une demande d'abonnement auprès du service.

B) résiliation

1. Les abonnés peuvent résilier leur abonnement par lettre recommandée au moins un mois à l'avance. En cas de résiliation, le branchement est scellé aux frais de l'abonné.
2. La non-utilisation temporaire ou l'utilisation intermittente des eaux ne dispense pas l'abonné du paiement des taxes.

Art. 10 Transfert de propriété

Lors du transfert de propriété d'un bâtiment, à défaut de propriété foncière, le nouveau propriétaire ou son mandataire reprend la situation de droit qu'avait son prédécesseur.

Art. 11 Droit d'inspection

1. Si le service suspecte la présence d'un problème technique, d'un risque de pollution ou d'une fuite dans une installation privée, l'abonné sera tenu de donner libre accès à ses locaux. Si une défectuosité est constatée, le service impartira à l'abonné un délai de remise en conformité.
2. En cas d'inexécution, le Conseil communal prononcera des amendes conformément à l'art. 35 du présent règlement.
3. L'abonné doit permettre au service ou au prestataire un accès aux locaux techniques afin d'y effectuer le relevé du compteur ou des travaux de maintenance.

Chapitre IV RESEAU PRINCIPAL

Art. 12 Conduites principales

1. Le service construit à ses frais les conduites principales situées dans le périmètre de distribution défini dans le plan communal des réseaux d'équipements. En dehors de ce dernier, il incombe aux propriétaires fonciers de pourvoir à l'approvisionnement de leurs parcelles. Si les conduites et bornes hydrantes ont été réalisées conformément aux directives du service et que l'intérêt public peut être démontré, le Conseil communal peut décider, d'un commun accord avec le propriétaire, de reprendre ces infrastructures.
2. Toute nouvelle conduite principale traversant un fonds privé fait l'objet d'une servitude à inscrire au registre foncier en faveur de la commune et à ses frais.

Chapitre V RACCORDEMENTS

Art. 13 Autorisation de raccordement

1. En règle générale, il n'est accordé qu'un raccordement par bâtiment. Toute demande de raccordement est soumise à autorisation.
2. Un propriétaire désirant se raccorder directement sur une conduite privée en fait la demande auprès du service après avoir obtenu l'accord écrit du propriétaire de celle-ci. Dès la réalisation du raccordement, les propriétaires deviennent co-solidaires des frais sur le tronçon commun.

Art. 14 Propriété et construction du raccordement privé

1. Le raccordement privé, ainsi que le collier de prise et la vanne, appartiennent à l'abonné. Les travaux d'entretien et de réparation de ces installations ainsi que les modifications pour une cause étrangère au service sont également à la charge de l'abonné. Le compteur d'eau est propriété de la commune, ou d'un prestataire externe, qui en assume l'intégralité des frais.
2. L'établissement du raccordement privé ainsi que les éventuelles modifications sont effectués par le service aux frais de l'abonné. Le service peut autoriser une entreprise agréée à réaliser ces travaux.
3. Chaque bâtiment est pourvu de sa propre installation de raccordement qui comprend :
 - a) un collier de prise fixé sur la conduite principale ;
 - b) une vanne de route située à proximité de la conduite principale, accessible en tout temps ;
 - c) une conduite de raccordement posée à l'abri du gel, à une profondeur minimale de 80 centimètres. Le service détermine la profondeur en fonction des conditions altimétriques ;
 - d) à l'intérieur du bâtiment, une vanne principale avec purge, un compteur d'eau et un clapet anti-retour.
4. L'abonné est responsable de prendre toutes les mesures nécessaires afin de protéger du gel ses installations d'introduction intérieure. En cas de manquement, le service effectuera le remplacement des éléments endommagés. Ces travaux, y compris le changement du compteur, seront facturés à l'abonné.
5. Tous les travaux de fouille devront être conformes aux directives fournies par le service.
6. Aucune fouille ne peut être entreprise sur la voie publique sans autorisation préalable des instances cantonales et municipales compétentes. Dans chaque cas, le bénéficiaire réduira au minimum la durée des travaux de fouille et remettra les lieux en parfait état.
7. Lors d'une réfection de l'infrastructure de la chaussée, ou en cas de modification de tracé, les frais nécessaires de remplacement des branchements sur le domaine public incombent au service. Si la canalisation ou la vanne a plus de 10 ans ou ne respecte plus les prescriptions en vigueur, les frais de rétablissement sont à la charge du propriétaire.

Art. 15 Droit de passage

Si celui-ci est nécessaire, l'obtention des servitudes ou conventions de passages de conduites privées incombe à l'abonné.

Art. 16 Installations à l'intérieur d'un bâtiment

Les installations intérieures sont entièrement à la charge de l'abonné et conformes aux règles et aux directives en vigueur de la Société Suisse de l'industrie du gaz et de l'eau (SSIGE).

Chapitre VI COMPTEURS D'EAU

Art. 17 Pose et entretien

1. La commune rend obligatoire la pose de compteurs.
2. Les compteurs sont fournis par la commune ou par un prestataire externe et restent sa propriété, ou celle dudit prestataire. Le service assume leur entretien, réparation et étalonnage périodique. L'abonné est responsable de la conservation de ces appareils.
3. Le compteur est placé au départ de la distribution intérieure et avant toute ouverture de débit d'eau et dans un emplacement facilement accessible et à l'abri du gel.
4. Les frais liés à d'éventuelles modifications de l'installation intérieure pour permettre la pose du compteur sont à la charge de l'abonné.
5. Le démontage, le déplombage ou l'endommagement du compteur constituent une infraction. Les frais seront mis à la charge de l'abonné dont la fourniture pourra être supprimée.
6. Dans les immeubles, le comptage de la consommation est effectué par un compteur unique.
7. Tout compteur supplémentaire est à la charge de l'abonné, y compris les frais de pose.

Art. 18 Vérification

1. Le service procède au relevé de l'index des compteurs aussi souvent qu'il l'estime nécessaire mais au minimum une fois par an.
2. L'abonné est tenu de payer la quantité d'eau indiquée même en cas d'excès de consommation dû à une fuite, rupture ou défectuosité des installations intérieures.

Art. 19 Mauvais fonctionnement

En cas de mauvais fonctionnement du compteur, la consommation de la période en cours est calculée en fonction de la consommation moyenne des 12 mois précédents.

Art. 20 Récolte et protection des données

- 1 Le choix du mode et de la technologie des systèmes de mesure et de communication appartient au distributeur. Ce dernier peut installer des compteurs intelligents lui permettant d'accéder, en permanence et à distance, aux données de mesure de l'abonné. Seuls peuvent être utilisés des systèmes de mesure intelligents dont les éléments ont été soumis à une vérification réussie destinée à garantir la sécurité des données.
- 2 Les données que le distributeur est autorisé à mesurer à l'aide du compteur sont l'index (totaliseur), le débit instantané, le débit maximum depuis la dernière mesure, le niveau de batterie et l'état des alarmes internes du compteur. Le distributeur est habilité à traiter ces données pour la facturation, l'exploitation du réseau (détection de fuites et de pannes, analyse d'évènements imprévus), la planification, le dimensionnement du réseau ainsi que pour l'établissement de profils de charge.
- 3 Le distributeur doit prendre les mesures correspondant aux normes de sécurité reconnues en la matière et adaptées à l'évolution de la technologie pour crypter les données transmises et les protéger contre la perte, le vol ou l'accès non-autorisé. Les données ne peuvent pas être conservées pour une durée plus longue que 5 ans après la date de facturation, sauf si elles sont complètement anonymisées. Exception faite de celles nécessaires pour la facturation, les données personnelles doivent être pseudonymisées : les données identifiantes doivent être remplacées par un identifiant neutre.

Chapitre VII DEFENSE INCENDIE

Art. 21 Bornes hydrantes publiques

1. Le service installe et entretient les bornes hydrantes nécessaires.
2. Les propriétaires fonciers sont tenus d'accepter, sans indemnité, les bornes hydrantes sur leurs biens-fonds.
3. Hormis le service communal du feu, il est interdit à qui que ce soit de faire usage des prises d'incendies, des installations d'hydrantes publiques sans une autorisation du service.
4. Les coûts liés aux bornes hydrantes sont imputés au Service du feu.

Art. 22 Bornes hydrantes privées

1. Les bornes hydrantes installées à la demande ou dans l'intérêt d'un propriétaire foncier le sont aux frais de celui-ci.
2. Les hydrantes doivent permettre le raccordement adéquat du matériel du service du feu. Celles-ci sont mises gratuitement à disposition des services communaux.
3. Le service peut autoriser l'usage restreint de bornes privées à l'abonné. Les conditions d'utilisation seront décrites dans l'autorisation délivrée.
4. Tout autre usage en est interdit.
5. Les propriétaires fonciers feront effectuer chaque 2 ans un entretien et transmettront les pièces justificatives à la commune.

Chapitre VIII RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS

Art. 23 Responsabilités

1. L'abonné est seul responsable envers les tiers de tous les dommages auxquels pourraient donner lieu l'établissement, l'existence ou l'utilisation d'un branchement et de toute installation.
2. Le Conseil communal décline toute responsabilité à la suite d'avaries survenues dans les installations et conduites privées.

Art. 24 Obligations

1. L'abonné ou le propriétaire foncier doit signaler sans retard au service tout incident ou défaut survenant sur son installation de raccordement privé.
2. Les travaux de remise en conformité devront être entrepris rapidement. Le service impartira à l'abonné ou au propriétaire foncier un délai raisonnable.

Art. 25 Interdictions

1. Il est interdit, sans l'autorisation du service, à tout abonné ou propriétaire foncier d'établir en faveur d'un tiers un branchement entre la conduite communale et son bâtiment. Un abonné ou propriétaire foncier désirant se raccorder directement sur une conduite privée en fait la demande auprès du service.
2. Il est interdit à l'abonné d'effectuer lui-même des travaux de toutes sortes sur les réseaux publics.
3. Il est interdit aux appareilleurs de faire ou de modifier des installations d'introduction, sans que l'abonné lui transmette l'autorisation écrite du service.
4. Toute liaison physique entre le réseau public d'eau potable et un réseau d'irrigation ou un réseau tiers est strictement prohibée.

Chapitre IX NAPPE PHREATIQUE

Art. 26 Champ d'application

1. Le statut juridique des eaux souterraines est défini par le droit fédéral et cantonal.
2. Tout prélèvement d'eau dans la nappe phréatique est soumis à autorisation cantonale et municipale. Sont applicables par analogie les réglementations cantonales et communales relatives à l'utilisation des eaux souterraines à des fins énergétiques.
3. Les détenteurs des sources et des captages d'eaux souterraines d'intérêt public utilisés pour l'approvisionnement en eau potable délimitent, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, les zones et périmètres de protection des eaux souterraines ainsi que les prescriptions techniques contenant notamment les restrictions d'utilisation du sol y relatives et contrôlent régulièrement le respect des prescriptions et restrictions décidées. Les zones et périmètres de protection des eaux souterraines doivent figurer dans le plan d'affectation des zones.

Art. 27 Surveillance

1. Les installations de prélèvement sont placées sous la surveillance du service en collaboration avec les services cantonaux spécialisés.
2. Le service aura en tout temps libre accès aux installations.

Chapitre X TAXES

Art. 28 Taxes par nature

1. Les coûts des frais d'exploitation, d'entretien, de mise à disposition des compteurs, de rénovation et de remplacement des installations et du réseau public d'approvisionnement en eau potable, des frais usuels du service, des intérêts et de l'amortissement des investissements nécessaires sont couverts par les taxes.
2. La distribution d'eau est autofinancée en application du principe de causalité. Le résultat des encaissements ne doit pas dépasser les dépenses à long terme, sous réserve d'une modification annuelle des tarifs.
3. Les taxes sont déterminées sur la base des natures suivantes :
 - a) taxe unique de raccordement (art. 28) ;
 - b) taxe annuelle de base (art. 29) ;
 - c) taxe annuelle de consommation (art. 30).
4. Les fourchettes pour la tarification annuelle des taxes de raccordement, de base et de consommation sont définies dans l'annexe 1.
5. Demeure réservée la procédure d'appel à contribution selon les dispositions légales en la matière.
6. Les taxes figurent dans un tarif spécial annexé et faisant partie intégrante du présent règlement. Le Conseil communal est compétent pour fixer les taxes dans les fourchettes prévues dans ce tarif en fonction du résultat des comptes d'exploitation du précédent exercice et du budget/plan financier approuvé en tenant compte des critères de calcul fixés dans le présent règlement. Les taxes décidées par le Conseil communal ne sont pas soumises à acceptation par le Conseil d'Etat.

Art. 29 Taxe unique de raccordement

1. La taxe unique de raccordement est perçue pour les futurs abonnés, en fonction du volume SIA du bâtiment (le tarif figure à l'annexe 1).
2. En cas de reconstruction d'un bâtiment à la suite d'un incendie, d'une démolition ou d'une transformation comprenant une augmentation de la surface habitable effective, la taxe de raccordement payée antérieurement est déduite.
3. La taxe unique de raccordement est exigible au moment du raccordement de l'embranchement privé au réseau public.

Art. 30 Taxe annuelle de base

1. Pour les fonds raccordés, une taxe de base annuelle est perçue auprès de l'abonné. La mise à disposition du compteur est comprise dans cette taxe de base.

Elle est calculée en fonction d'une unité locative (UL) qui correspond à un appartement comprenant plus de 2 pièces avec cuisine et sanitaire.

Pour les appartements/studios comprenant jusqu'à 2 pièces avec cuisine et sanitaires, le montant de la taxe sera multiplié par 0,6.

Pour les immeubles comprenant plusieurs appartements, pour un même abonné, le montant de la taxe sera multiplié par 0,8 à partir de la 2^{ème} unité locative (UL) et les suivantes.

Pour les abonnés particuliers, bâtiments administratifs, écoles, bâtiments commerciaux, usines/fabriques/industries, abattoirs, hôtels, restaurants, cafés, commerces de vin, propriétaires-encaveurs, EMS, laiterie, boucherie, artisanat, petits commerces, salons de coiffure, bureaux (liste non exhaustive), l'unité locative (UL) est calculée en fonction du nombre d'unités de raccordement (loading units / LU). L'équivalence de 40 unités de raccordement (LU) correspond à l'unité locative (UL). L'explication pour le calcul des loadings units (LU) figure à l'annexe 2 du tarif des taxes.

Le tarif figure en annexe 1.

2. La taxe annuelle de base est exigible, même si les locaux ne sont pas occupés.

Art. 31 Taxe annuelle de consommation

Elle est calculée en fonction des m³ d'eau consommée selon compteur, selon le tarif à l'annexe 1.

Art. 32 Débiteurs

1. Les taxes sont dues par l'abonné au réseau communal au prorata temporis pour autant que les compteurs d'eau aient été relevés. Dans le cas contraire, le propriétaire inscrit au registre foncier au 1^{er} janvier de l'année de la taxation est responsable du paiement intégral des taxes.
2. Lorsqu'un bâtiment a plusieurs propriétaires, la répartition des taxes et de la consommation mesurée par un seul compteur incombe aux copropriétaires.
3. Chacun des propriétaires raccordés à un branchement privé commun peut être astreint au paiement intégral des taxes.

Art. 33 Facturation et paiement

1. La facture de la taxe annuelle de base respectivement de consommation est payable dans les 30 jours. Elle porte intérêt au taux fixé par le Conseil communal dès l'échéance.
2. Les frais de rappel, de recouvrement et les intérêts de retard sont facturés. A chaque taxe s'ajoutera la TVA selon les exigences légales en la matière.

Chapitre XI DISPOSITIONS PENALES ET MOYENS DE DROIT

Art. 34 Mise en conformité

1. Lorsqu'une infraction au présent règlement a été constatée, le Conseil communal avertit par lettre recommandée l'abonné ou le propriétaire foncier en lui indiquant les changements, réparations et travaux à réaliser et en lui fixant un délai pour les exécuter.
2. S'il n'a pas été obtempéré à l'ordre donné, le Conseil communal prononce une amende, conformément à l'art. 35 du présent règlement, contre l'abonné ou le propriétaire foncier en défaut et lui fixe un nouveau délai pour s'exécuter en l'avisant qu'à l'expiration du délai, les travaux seront entrepris à ses frais. Ce nouveau délai fera l'objet d'une décision formelle sujette à recours. Lorsque les circonstances l'exigent, le Conseil communal peut prononcer l'arrêt immédiat des travaux.

Art. 35 Infractions

1. Les infractions au présent règlement sont punissables d'une amende de CHF 500.- à CHF 10'000.- prononcée par le Conseil communal, selon la procédure prévue aux articles 34h ss de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).
2. Demeurent réservés les cas graves ainsi que les infractions aux dispositions des législations fédérale et cantonale.

Art. 36 Moyens de droit

1. Toute décision administrative ou pénale prise en application du présent règlement par le Conseil communal peut faire l'objet d'une réclamation motivée au sens des articles 34h ss de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès sa notification.
2. Les décisions administratives rendues sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans un délai de 30 jours aux conditions prévues par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).
3. Les décisions pénales rendues sur réclamation sont susceptibles d'appel auprès du Tribunal cantonal aux conditions prévues par la loi d'application du code de procédure pénale suisse (LACPP) et le Code de procédure pénale.

Chapitre XII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 37 Dispositions transitoires pour les abonnés particuliers

1. Le Conseil communal établit une planification et veille à l'installation des compteurs auprès des entreprises, à compter de l'homologation du présent règlement par le Conseil d'Etat.
2. Dans l'intervalle, la taxe annuelle de consommation des entreprises ne disposant pas encore de compteur au 1^{er} janvier de l'année en cours est fixée comme suit :
 - a) pour les entreprises à faible consommation d'eau, la taxe de consommation est assimilée à un volume d'eau équivalent par année défini dans l'annexe 1 ;
 - b) pour les entreprises à forte consommation d'eau, la taxe de consommation est fixée par le Conseil communal.

3. Dès le 1^{er} janvier suivant l'année de pose du compteur, la facturation est établie selon les relevés.

Art. 38 Dispositions transitoires pour les autres abonnés

1. Le Conseil communal établit une planification et veille à l'installation des compteurs auprès des abonnés à compter de l'homologation du présent règlement par le Conseil d'Etat.
2. Dans l'intervalle, la taxe annuelle de consommation des abonnés ne disposant pas encore de compteur au 1^{er} janvier de l'année en cours est assimilée à un volume équivalent par habitant et par an défini dans l'annexe 1. Le nombre d'habitants est déterminé sur la base du registre communal du contrôle des bâtiments, situation au 1^{er} janvier.
3. Dès le 1^{er} janvier suivant l'année de pose du compteur, la facturation est établie selon les relevés.

Art. 39 Dispositions finales

1. Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.
2. Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Ardon, le 14 septembre 2021

Approuvé par le Conseil communal en séance du 16 septembre 2021

Adopté par l'assemblée primaire du 29 novembre 2021

Le Président  P.-M. Broccard

Le Secrétaire  J.-M. Roh



Homologué par le Conseil d'Etat le 26 janvier 2022



ANNEXE 1

TARIFS DES TAXES RELATIVES A L'EAU POTABLE (hors TVA)

1. Taxe unique de raccordement (art. 29)

Le montant de la taxe unique de raccordement est calculé en fonction du volume SIA du bâtiment. Le montant est fixé comme suit, dans une fourchette de CHF 3.- à CHF 6.- par m³.

- Logement 100 % du montant
- Atelier, industrie, commerce 50 % du montant

2. Taxe annuelle de base (art. 30)

Le montant de la taxe est calculé en fonction d'une unité locative (UL) qui correspond à un appartement de plus de 2 pièces avec cuisine et sanitaire. Le montant est fixé dans une fourchette de CHF 80.-/UL à CHF 120.-/UL.

Pour les appartements/studios comprenant jusqu'à 2 pièces avec cuisine et sanitaire, le montant correspond à la taxe de base x 0.6.

Pour les immeubles comprenant plusieurs appartements, pour un même abonné, le montant correspond à la taxe de base pour le premier UL et, à partir de la 2^{ème} UL et pour les suivantes, à la taxe de base x 0.8.

Pour les abonnés particuliers, le montant est fixé dans une fourchette de CHF 80.-/UL à CHF 120.-/UL.

3. Taxe annuelle de consommation (art. 31, 37 et 38)

3.1. Prix du m³ d'eau

Le prix de l'eau consommée, selon le compteur est fixé à une fourchette de CHF -.50/m³ à CHF -.80/m³.

3.2. Habitations

Pour les habitations, la taxe annuelle de consommation est exigible auprès de l'abonné et est calculée comme suit :

- a) pour les résidences principales et secondaires avec compteur : prix du m³ d'eau multiplié par la quantité d'eau consommée selon le relevé du compteur,
- b) pour les résidences principales et secondaires ne disposant pas d'un compteur au 1^{er} janvier de l'année en cours (période transitoire) : prix du m³ d'eau multiplié par 80 m³ par le nombre d'habitants dans le ou les ménages (situation au 1^{er} janvier).

3.3. Abonnés particuliers (art. 30)

Pour les abonnés particuliers, la taxe annuelle de consommation est exigible auprès de l'abonné et est calculée comme suit :

- a) pour les abonnés particuliers avec compteur : prix du m³ d'eau multiplié par la quantité d'eau consommée selon le relevé du compteur,
- b) pour les abonnés particuliers ne disposant pas d'un compteur au 1^{er} janvier de l'année en cours (période transitoire) : prix du m³ d'eau multiplié par un volume d'eau forfaitaire de 200 m³ par année.

Ardon, le 14 septembre 2021



ANNEXE 2

Explications pour le calcul des unités de raccordement (Loading Unit-LU)

Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux – Directives SSIGE W3 édition 2013

Tableau indiquant les LU par raccordement (eau chaude et froide)				
Types d'alimentation en eau	LU en eau froide	LU en eau chaude	Total LU	Total UR*
Frigo Américain	1		1	1
Hamam	1		1	1
Machine à café, machine à glace	1		1	1
Machine à rincer les verres	1		1	1
Poste d'eau	1		1	1
Urinoir avec réservoir de chasse	1		1	1
WC avec réservoir de chasse	1		1	1
Lave-mains, lavabo, bidet	1	1	2	2
Steamer (four à vapeur)	1		1	1
Machine à laver la vaisselle	1		1	2
Robinet d'arrosage pour balcon	2		2	2
Bassin de buanderie, évier cuisine	2	2	4	4
Douche	2	2	4	6
Machine à laver le linge	2		2	4
Urinoir automatique	3		3	4
Baignoire	3	3	6	8
Robinet d'arrosage	5		5	5
Remplissage piscine (skimmer)	1		1	1

*Unité de raccordement selon W3 édition 2000